

DEPARTEMENT
Loiret
CANTON
Montargis
Communauté d'Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU PRESIDENT

N° 24-13



Objet : Modification simplifiée n°3 du PLUiHD – Prescription de la procédure

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu la délibération n°20-56 du Conseil communautaire du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD),

Vu la délibération n°22-35 du Conseil communautaire du 1er février 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUiHD,

Vu la délibération n°22-319 Du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUiHD,

Vu la délibération n°22-320 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiHD,

Vu le courrier de la Mairie de Vimory reçu à l'AME le 23 janvier 2024 demandant une modification du PLUiHD afin de lever un emplacement réservé ;

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°3 du PLUiHD pour les adaptations suivantes :

- Supprimer un emplacement réservé sur le règlement graphique de la commune de Vimory, sans modification de zone et actualiser le tableau des emplacements réservés en annexe du PLUiHD,

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-45, les modifications envisagées n'ont pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiHD ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 045-244500203-20240208-A24_13-AR



ARRETE

Article 1 : Il est prescrit la modification simplifiée n°3 du PLUiHD de l'AME.

Article 2 : La modification simplifiée a pour objet d'apporter les adaptations suivantes :

- Supprimer l'emplacement réservé (ERVY01) sur le règlement graphique de la commune de Vimory, sans modification de zone et actualiser le tableau des emplacements réservés en annexe du PLUiHD,

Article 3 : Le présent arrêté de prescription fera l'objet :

- D'un affichage au siège de l'AME, ainsi que dans chaque commune pendant un mois,
- D'une mention de ces affichages dans un journal diffusé dans le Département,
- D'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le dossier sera notifié pour avis à la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) ainsi qu'aux maires des communes avant sa mise à disposition du public ;

Article 5 : Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant une période d'au moins un mois dans les conditions permettant de formuler des observations. Les modalités seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la communauté d'agglomération en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par une délibération motivée ;

Article 6 : Le Président de L'AME est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame La Préfète du Loiret.

Fait à MONTARGIS, le 8 février 2024.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et la publication électronique de cet acte à compter du : **14 FEV. 2024**

* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président,
Jean-Paul BILLAULT

Le Président,

Jean-Paul BILLAULT

(Loiret)